

**ARRETE N° 23URB-2-1-2-01 DU 05 Juin 2023 de Mise à
enquête publique unique du projet de Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté des Communes des
Deux Rives, des 4 Périmètres des Abords et de
l'abrogation de 9 Cartes Communales**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-19 et L.153-31 à L.153-33 ;

Vu l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunis le 13 novembre 2015 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2018 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 portant deuxième débat sur les orientations du PADD ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 11 décembre 2019 portant sur la présentation du projet de PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2019 portant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle-Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté, en date du 09 avril 2020 ;

Vu la délibération du 11 mars 2022 abrogeant la délibération N° 2019D2-1-2-174 du 20 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 28 mars 2022 ;

Vu la réunion publique du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération N° 2022D2-1-2-197 du 5 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le second projet de PLUi-H arrêté, en date du 20 avril 2023 ;

Vu la demande de désignation des membres de la Commission d'enquête formulée par le Président de la Communauté des communes des deux Rives selon lettre en date du 20 avril 2023 auprès de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu l'ordonnance N°E23000060/31 du 9 mai 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant la Commission d'Enquête ;

Vu la consultation de la Commission d'Enquête sur les modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 30 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé du **mardi 27 juin 2023** 10h au **mardi 8 août 2023** 12 h inclus (soit 39 jours consécutifs), à une enquête publique en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Deux Rives, pouvant être adopté au terme de l'enquête publique par le Conseil Communautaire, portant également création de 4 Périmètres Délimités des Abords sur les Communes de Pommevic, Donzac, Goudourville et Valence, et impliquant l'abrogation des 9 cartes communales couvrant les Communes de Castelsagrat, Dunes, Le Pin, Mansonville, Perville, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup et Saint-Vincent-Lespinasse. L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées. Le siège de l'enquête publique est situé à la Communauté de Communes des Deux Rives - 2, Rue du Général Vidalot - 82400 VALENCE D'AGEN.

ARTICLE 2 :

Messieurs Christian BAYLE (Président), Martial STAMBOULI et Christian TOURAILLES ont été désignés membres de la Commission d'Enquête par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- ◇ La délibération du 4 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

- ◇ La délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2018 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- ◇ La délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 portant deuxième débat sur les orientations du PADD ;
- ◇ La délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2019 portant arrêt du projet de PLUi-H ;
- ◇ La délibération du 11 mars 2022 abrogeant la délibération N° 2019D2-1-2-174 du 20 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-H ;
- ◇ La délibération N° 2022D2-1-2-197 du 5 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H
- ◇ Le bilan de la concertation ;
- ◇ La synthèse des observations et propositions formulées par le public lors de la concertation ;
- ◇ Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Un rapport de présentation ;
 - L'évaluation environnementale ;
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Des orientations d'aménagement et de programmation ;
 - Un règlement écrit
 - Les documents graphiques ;
 - Le Programme d'Orientations et d'Actions ;
 - Les annexes ;

- ◇ Les avis émis par les Communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives ;
- ◇ Les avis émis par les personnes publiques associées ;
- ◇ L'avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- ◇ L'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier dématérialisé sera consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4719>.

Le dossier papier du PLUi-H, accompagné des différents avis émis par les personnes publiques associées et consultées, sera à la disposition du Public au Siège de la Communauté des Communes des Deux Rives (2 Rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen), et dans les Mairies des Communes de Castelsagrat (Place de Liberté 82400 Castelsagrat), de Donzac (2, rue Saint-Barthélemy 82340 DONZAC) et de Malause (rue de la Mairie 82200 MALAUSE) aux heures et jours habituels d'ouvertures.

Le dossier dématérialisé sera également consultable dans ces lieux via un poste informatique mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commission d'Enquête, sera déposé :

- Au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R);
- En Mairie de Castelsagrat;
- En Mairie de Donzac;
- En Mairie de Malause ;

Du mardi 27 juin 2023 10 H 00 au mardi 8 août 2023 12 H 00 inclus.
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur les différents Registres d'enquête.

Un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4719>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4719@registre-dematerialise.fr

Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à la Commission d'enquête dont l'adresse est : Communauté de Communes des Deux Rives - 2 Rue du Général Vidalot - 82400 VALENCE D'AGEN.

Les observations transmises par voie postale, courriel ou déposées sur les registres papier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4719> et donc visibles par tous.

ARTICLE 5 :

La Commission d'Enquête recevra les observations écrites ou orales du public lors des 16 permanences ci-après détaillées.

Le Public est invité à prendre connaissance du projet de PLUi-H en version papier ou en version dématérialisée, avant de rencontrer les membres de la Commission d'Enquête.

Les observations devront être renseignées de la meilleure façon possible (Numéros et situations des parcelles concernées, coordonnées voire extraits des documents graphiques ou des documents écrits, photographies, etc.).

Mardi 4 juillet 2023	9h - 12h	Donzac	DO
Mardi 4 juillet 2023	9h - 12h	Valence d'Agen (CC2R)	VA
Mardi 4 juillet 2023	14h - 17h	Castelsagrat	CA
Mardi 4 juillet 2023	14h - 17h	Malause	MA
Samedi 22 juillet 2023	9h - 12h	Valence d'Agen (CC2R)	VA
Vendredi 28 juillet 2023	9h - 12h	Donzac	DO
Vendredi 28 juillet 2023	9h - 12h	Valence d'Agen (CC2R)	VA
Vendredi 28 juillet 2023	14h - 17h	Castelsagrat	CA
Vendredi 28 juillet 2023	14h - 17h	Malause	MA

Jeudi 3 août 2023	9h - 12h	Donzac	DO
Jeudi 3 août 2023	9h - 12h	Valence d'Agen (CC2R)	VA
Jeudi 3 août 2023	14h - 17h	Castelsagrat	CA
Jeudi 3 août 2023	14h - 17h	Malause	MA
Lundi 7 août 2023	9h - 12h	Donzac	DO
Lundi 7 août 2023	9h - 12h	Malause	MA
Lundi 7 août 2023	14h - 17h	Valence d'Agen (CC2R)	VA

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 12 juin 2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 27 juin 2023 et le 4 juillet 2023 dans deux journaux diffusés dans l'ensemble des Départements concernés par le projet de plan.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives, dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives, et sur le site Internet <https://www.cc-deuxrives.fr/>.

ARTICLE 7 :

Par décision motivée, la Commission d'Enquête pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 8 août 2023.

ARTICLE 8 :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives pourra, après avoir entendu la Commission d'Enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le Registre d'enquête (papier et numérique) sera mis à disposition de la Commission d'Enquête et clos par elle le mardi 8 août 2023 à 12 H. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception du Registre et des documents annexés, la Commission d'Enquête rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La Commission d'Enquête disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

La Commission d'Enquête transmettra au Président de la Communauté de Communes des Deux Rives l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 :

A la réception des conclusions de la Commission d'Enquête, le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commission d'Enquête de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'Enquête, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. La Commission d'Enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par la Commission d'Enquête, le Conseil de la Communauté de Communes des Deux Rives se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, l'approbation de 4 périmètres des abords et de l'abrogation des 9 cartes communales précitées.

ARTICLE 13 :

Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives (2 Rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen) et sur le site Internet (<https://www.cc-deuxrives.fr/>) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête sera communiquée par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives aux Préfets de Tarn et Garonne, du Gers et de Lot et Garonne.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de Tarn et Garonne, du Gers et de Lot et Garonne et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives et dans la Mairie de chacune des Communes membres.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Fait à Valence d'Agen , le 05 Juin 2023
Le Président de La Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean-Michel BAYLET

